

Service Protection Animale, Végétale et Environnementale

TOURS, le 23/09/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/07/2022

Contexte et constats

Publié sur



CHENIL DU TEMPLE

Le Temple
37190 CHEILLE

Références : DDPP372022 – Rapport publiable
Code AIOT : 0053700299

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/07/2022 dans l'établissement CHENIL DU TEMPLE implanté Le Temple 37190 CHEILLE. L'inspection a été annoncée le 29/06/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHENIL DU TEMPLE
- Le Temple 37190 CHEILLE
- Code AIOT : 0053700299
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

Chenil hébergeant des chiens de chasse à courre pour une association de type loi 1901 : le Rallye TEILLAY.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant.

Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
9	Accessibilité incendie et secours	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 9	/	Sans objet
24	Collecte, stockage et rejet des effluents	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 15	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avari(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Taille	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 3	/	Sans objet
2	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 4	/	Sans objet
3	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 4	/	Sans objet
4	Prévention de la fuite des chiens	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 5	/	Sans objet
5	Produits dangereux	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 6	/	Sans objet
6	Entretien des installations	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 7	/	Sans objet
7	Entretien des installations	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 7	/	Sans objet
8	Accessibilité incendie et secours	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 8	/	Sans objet
10	Accessibilité incendie et secours	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 9	/	Sans objet
14	Accessibilité incendie et secours	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 10	/	Sans objet
16	Aménagement des locaux-Imperméabilité-Etanchéité	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 11	/	Sans objet
21	Modalités des prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 13	/	Sans objet
22	Modalités des prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 14	/	Sans objet
25	Collecte, stockage et rejet des effluents	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 15	/	Sans objet
26	Collecte, stockage et rejet des effluents	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 15	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
27	Collecte, stockage et rejet des effluents	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 15	/	Sans objet
28	Collecte, stockage et rejet des effluents	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 15	/	Sans objet
29	Collecte, stockage et rejet des effluents	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 16	/	Sans objet
32	Collecte, stockage et rejet des effluents	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 16	/	Sans objet
41	Epannage et traitement des effluents	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 23	/	Sans objet
43	Emissions dans l'air	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 25	/	Sans objet
45	Emissions dans l'air	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 25	/	Sans objet
46	Emissions dans les sols	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 26	/	Sans objet
47	Bruit	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 27	/	Sans objet
49	Déchets et animaux morts	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 28	/	Sans objet
54	Déchets et animaux morts	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 28	/	Sans objet
55	Déchets et animaux morts	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 29	/	Sans objet
56	Déchets et animaux morts	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 29	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

- Murs fissurés de certains enclos : travaux d'enduits en cours.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Taille

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 3
Thème(s) : Élevage, Effectif
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement Nombre de chiens de plus de 4 mois
Constats : Conforme
Observations : 75 Chiens de chasse à course, sevrés - recensés le 12 juillet 2022
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 4
Thème(s) : Élevage, Implantation
Prescription contrôlée : Les bâtiments d'activités, les annexes et les parcs d'élevage sont implantés à une distance minimale de : 100 mètres des habitations des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation, des hébergements et locations dont l'exploitant a la jouissance et des logements occupés par les anciens exploitants) ou des locaux occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés, ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. Cette distance est de 100 mètres pour les installations existantes ; 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ; 200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages ouverts au public ; 500 mètres en amont des piscicultures et des zones conchyliques.
Constats : Conforme
Observations : L'habitation la plus proche, occupée par un tiers, se trouve à environ 350m du site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 4
Thème(s) : Élevage, Implantation
Prescription contrôlée : Les parcs d'ébat, de travail et d'élevage ou de détention sont implantés sur des terrains de nature à supporter les animaux en toutes saisons, maintenus en bon état, et de perméabilité suffisante pour éviter la stagnation des eaux. Toutes les précautions sont prises pour éviter l'écoulement direct de boues et d'eau polluée vers les cours d'eau, le domaine public et les terrains des tiers.
Constats : Conforme.
Observations : Aire bétonnée isolante de 30 cm d'épaisseur. Toutes les cours sont entièrement grillagées sur une hauteur de 2 mètres. Les animaux disposent de 1270m ² d'aires extérieures munies de plate-formes et de zones ombragées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Prévention de la fuite des chiens

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 5
Thème(s) : Élevage, clôture
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les mesures nécessaires pour éviter les intrusions et la fuite des animaux (conception et hauteur des clôtures, murs et cloisons, etc.). Les enclos ainsi que toutes les parties où les chiens sont susceptibles d'être présents sont entourés d'une clôture ou de parois empêchant la fuite des animaux. La hauteur de garde de la clôture ou des parois n'est pas inférieure à 2 m, en particulier en cas de présence de neige ; cette hauteur minimum est de 1,8 m si l'installation n'accueille que des chiens dont le poids adulte ne dépasse pas 4 kilogrammes.
Constats : Conforme.
Observations : Les enclos sont parfaitement adaptés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, produits dangereux de désinfection et de traitement
Prescription contrôlée : La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation. Les produits de nettoyage, de désinfection, de traitement, le fioul et plus généralement les substances et mélanges dangereux pour l'environnement ou la santé sont stockés dans un local réservé à cet effet ou dans une armoire étanche fermée à clef, et dans des conditions propres à éviter tous risques pour la sécurité et la santé des populations avoisinantes et pour la protection de l'environnement. Des dispositions sont prises pour qu'en cas d'accident il ne puisse pas y avoir déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.
Constats : Conforme.
Observations : Les produits de nettoyage sont mis sur rétention, à l'abri dans un atelier.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Entretien des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 7
Thème(s) : Élevage, pollution
Prescription contrôlée : L'ensemble de l'installation est maintenu propre et entretenu en permanence. Elle dispose d'un plan de nettoyage et de désinfection. Les bâtiments d'activités sont construits en matériaux durs, résistants aux chocs, faciles à entretenir et à désinfecter. Les sols et les murs des bâtiments d'activités sont nettoyés chaque jour et désinfectés régulièrement. Les restes d'aliments non consommés sont collectés au moins deux fois par jour puis éliminés conformément à la réglementation en vigueur. Dans le cas de l'utilisation de litière, celle-ci est entretenue de façon à ne pas provoquer de nuisances. L'ensemble de la litière souillée par les déjections liquides et solides est enlevé chaque jour. Les parcs d'ébat, de travail et d'élevage sont maintenus en bon état. Les déjections solides sont enlevées chaque jour.
Constats : Conforme.
Observations : Le sol de la cuisine où est préparé la nourriture destinée aux chiens, est muni d'un siphon permettant de capter les eaux de lavage. A part la grande cour d'ébat enherbée, l'ensemble des sols de l'installation est étanche. La fumière est bétonnée et les jus sont collectés vers les installations de récupération et de traitement des eaux.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Entretien des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 7
Thème(s) : Élevage, pollution
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose d'un plan de lutte contre les animaux nuisibles. Il lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire. Un registre des traitements effectués est tenu à jour et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Conforme.
Observations : Plan de lutte effectué par l'exploitant qui tient à jour un tableau de suivi.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Accessibilité incendie et secours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 8
Thème(s) : Élevage, Sécurité-incendie
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Les véhicules stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations.
Constats : Conforme.
Observations : Les chemins d'accès sont stabilisés et permettent à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Accessibilité incendie et secours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 9
Thème(s) : Élevage, Sécurité-incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les substances d'extinction sont appropriées aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel.
Constats : Conforme.
Observations : Une réserve d'eau d'un volume de 6000m3 (mare) existe sur l'exploitation à 60 mètres du chenil. Un poteau incendie est également présent sur la voie publique devant l'établissement.
Type de suites proposées : Sans suite.
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Accessibilité incendie et secours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 9
Thème(s) : Élevage, Sécurité-incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure de la vérification périodique (au moins une fois par an) et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Les rapports de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Conforme.
Observations : Des extincteurs sont installés sur le site. Ils sont vérifiés tous les ans.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Accessibilité incendie et secours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 10
Thème(s) : Élevage, Installations électriques et chauffage
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. Des appareils de chauffage par lampes chauffantes infrarouges peuvent être utilisés sous réserve qu'ils soient placés à plus de 8 m de toute matière combustible, sauf à ce qu'un mur REI 120 soit situé entre ces appareils de chauffage et les matières combustibles, et de manière à prévenir tout danger d'incendie.
Constats : Conforme.
Observations : L'ensemble des installations électriques est conforme aux normes en vigueur et vérifié régulièrement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Aménagement des locaux-Imperméabilité-Etanchéité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 11
Thème(s) : Élevage, pollution
Prescription contrôlée : I-Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des eaux résiduaires.
Constats : Conforme.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 21 : Modalités des prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 13
Thème(s) : Élevage, pollution
Prescription contrôlée : Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau. Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel ne dépasse pas celui déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement et ne dépasse pas 300 m3/jour.
Constats : Conforme.
Observations : L'établissement est alimenté en eau par le réseau public. L'installation est équipée d'un dispositif anti-retour.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 22 : Modalités des prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 14
Thème(s) : Élevage, pollution
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé chaque semestre. Ces résultats sont portés sur un registre et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Conforme.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 24 : Collecte, stockage et rejet des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 15
Thème(s) : Élevage, pollution
Prescription contrôlée : Les sols imperméabilisés de l'installation, les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les ouvrages de stockage et de traitement, etc.) ou de stockage des effluents sont maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols imperméabilisés de l'installation permet l'écoulement des effluents vers le système d'assainissement. A l'intérieur des bâtiments d'activités, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'au moins un mètre.
Constats : Non conforme.
Observations : Travaux en cours sur plusieurs enclos : enduit aux murs dont le plâtre se fissure.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 25 : Collecte, stockage et rejet des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 15
Thème(s) : Élevage, pollution
Prescription contrôlée : Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation.
Constats : Conforme.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 26 : Collecte, stockage et rejet des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 15
Thème(s) : Élevage, pollution
Prescription contrôlée : Les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments d'activité et des annexes et les eaux susceptibles de ruisseler sur les surfaces imperméabilisées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers le système d'assainissement des effluents.
Constats : Conforme.
Observations : Système de traitement des eaux usées mis en place : - traitement primaire de type séparation de phase et décantation par fosse toutes eaux - traitement secondaire par lagunage avec trois bassins en série de taille égale
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 27 : Collecte, stockage et rejet des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 15
Thème(s) : Élevage, pollution
Prescription contrôlée : Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduelles polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.
Constats : Conforme.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 28 : Collecte, stockage et rejet des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 15
Thème(s) : Élevage, pollution
Prescription contrôlée : Les eaux de pluie provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.
Constats : Conforme.
Observations : Les eaux de pluie sont collectées et rejetées au fossé le plus proche pour rejoindre le fossé communal et l'étang situé derrière l'habitation de l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 29 : Collecte, stockage et rejet des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 16
Thème(s) : Élevage, pollution
Prescription contrôlée : Lorsqu'ils existent, les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.
Constats : Conforme.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 32 : Collecte, stockage et rejet des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 16
Thème(s) : Élevage, pollution
Prescription contrôlée : Les ouvrages de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité efficace.
Constats : Conforme
Observations : Les trois bassins destinés au traitement par lagunage sont clôturés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 41 : Epandage et traitement des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 23
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les effluents (solides et liquides) de l'installation sont traités : - soit dans un système d'assainissement individuel (du type fosse septique étanche, fosse à tranchée filtrante, etc.), sans préjudice des dispositions de la réglementation en vigueur concernant ces systèmes d'assainissement non collectif ; - soit sur un site spécialisé (centre de compostage, etc.) autorisé ou déclaré au titre du livre II, titre Ier ou du livre V du code de l'environnement. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les coordonnées du gestionnaire du site, l'accord ou le contrat passé avec celui-ci, ainsi que le relevé des quantités livrées et la date de livraison ; - soit dans une station d'épuration propre à l'installation, dans les conditions prévues à l'article 28 de l'arrêté du 27 décembre 2013 susvisé ; - soit par épandage sur des terres agricoles, conformément aux dispositions ci-dessous ; - soit par tout autre moyen équivalent autorisé par le préfet. L'épandage est effectué conformément aux prescriptions des articles 26 à 27 de l'arrêté du 27 décembre 2013 susvisé. L'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement est interdit sur les cultures maraîchères.
Constats : Conforme.
Observations : Les effluents liquides sont captés par un traitement des eaux usées par séparation de phase, décantation par fosse et par lagunage. Utilisation d'un tamisage de poils de chiens en tête d'installation afin d'éviter tout colmatage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 25
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : I. Dossier concernant les odeurs. L'exploitant conçoit et gère son installation de façon à prendre en compte et à limiter les nuisances odorantes pour le voisinage. Il réalise à cet effet et tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un dossier qui comporte notamment : - le plan des zones d'occupation humaine dans un rayon de 500 mètres autour du site : habitations occupées par des tiers, zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, stades ou terrains de camping agréés, établissements recevant du public, commerces, établissements industriels et tertiaires ainsi que les zones de baignade ; - la liste des principales sources d'émissions odorantes, qu'elles soient continues ou discontinues, concentrées ou diffuses ; - une liste des opérations susceptibles de provoquer des émissions importantes d'odeurs, précisant la fréquence correspondante de chacune d'elles ; - un document précisant les moyens techniques et les modes d'exploitation mis en œuvre pour limiter les émissions odorantes provoquées par l'installation.
Constats : Conforme.
Observations : Les principales sources d'odeur pour cette exploitation sont les animaux eux-mêmes (chiens et quelques chevaux), le fumier et les crottes lors du curage ou du ramassage, le stockage et la reprise du fumier en vue de l'épandage et les épandages. Les chambres et les cours d'ébats sont nettoyées tout les jours. Les sols sont lavés au nettoyeur à haute pression et désinfectés. S'agissant du stockage des déjections, le fumier sec est conservé dans de bonnes conditions et dégage peu d'odeurs. Les effluents liquides sont traités avec le dispositif de lagunage : compte tenu des faibles concentrations en azote, les odeurs dégagées en surface sont faibles. Pour les odeurs liées aux épandages, tant des eaux des lagunes que du fumier, les quantités de produit sont faibles. Les habitations voisines sont situées à plus de 300 mètres et ne devraient pas percevoir d'odeurs.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 45 : Emissions dans l'air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 25
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : III. Recueil des plaintes concernant les odeurs et suites données. L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des éventuelles plaintes qui lui sont communiquées, comportant les informations nécessaires pour caractériser les conditions d'apparition des nuisances odorantes ayant motivé la plainte : date, heure, localisation, conditions météorologiques, correspondance éventuelle avec une opération liée à l'exploitation. Pour chaque événement signalé, l'exploitant identifie les causes des nuisances constatées et décrit les mesures correctives qu'il met en place pour prévenir le renouvellement des situations d'exploitation à l'origine de la plainte dans le registre mentionné ci-dessus. En cas de plainte ayant entraîné la prescription d'un contrôle par l'inspection des installations classées, l'exploitant, afin de proposer des mesures correctives, fait réaliser par un organisme compétent, après validation du choix de cet organisme par l'inspection des installations classées, un diagnostic pour identifier les causes des nuisances odorantes et un état de la concentration d'odeur au niveau des zones d'occupation humaine dans un rayon de 500 mètres par rapport aux limites de l'établissement.
Constats : Conforme.
Observations : Aucunes plaintes recueillies.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 46 : Emissions dans les sols

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 26
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les rejets directs dans les sols sont interdits.
Constats : Conforme.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 47 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 27
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : I. Dispositions générales. L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci. Toutes les précautions sont prises pour éviter aux animaux de voir directement la voie publique ou toute sollicitation régulière susceptible de provoquer des aboiements, à l'exclusion de celles nécessaires au bon fonctionnement de l'installation. Les animaux sont rentrés chaque nuit dans les bâtiments, ou enclos réservés.
Constats : Conforme.
Observations : Les tiers les plus proches se trouvent à 350 mètres des installations, ils sont peu soumis aux bruits émis par les activités. Afin de diminuer les aboiements, un système d'arrosage des animaux a été installé : il se déclenche à l'aide d'un dispositif audio qui détecte les aboiements. Les animaux étaient très calmes lors de notre intervention, l'exploitant faisant preuve de fermeté.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 49 : Déchets et animaux morts

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 28
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les déchets produits par l'installation, notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires produits par l'installation, sont entreposés dans des conditions prévenant toute dégradation qui remettrait en cause leur valorisation ou élimination appropriée, et ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux de pluie, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.
Constats : Conforme.
Observations : Les déchets sont constitués par des emballages (sacs aliments, cartons) et sont recyclés. Les produits médicamenteux, les aiguilles et les seringues sont stockés dans un conteneur spécifique. La destination des différents déchets est résumée dans un tableau tenu à jour par l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 54 : Déchets et animaux morts

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 28
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Le brûlage des déchets liquides, solides et gazeux est interdit sur le site.
Constats : Conforme.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 55 : Déchets et animaux morts

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 29
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les animaux morts sont entreposés, puis enlevés par l'équarrisseur ou éliminés selon les modalités prévues par le code rural et de la pêche maritime. En vue de leur enlèvement, les animaux morts sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé conformément aux modalités prévues par le code rural et de la pêche maritime, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés à température négative dans un récipient étanche et fermé, destiné à ce seul usage et identifié. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les bons d'enlèvement pour l'équarrissage ou les certificats d'incinération.
Constats : Conforme.
Observations : Les cadavres d'animaux sont récupérés par l'équarrisseur du secteur.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 56 : Déchets et animaux morts

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 29
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Le brûlage des cadavres à l'air libre est interdit.
Constats : Conforme.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

